

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 315
19 janvier 2023**

1. Points d'ordre général

-Approbation des procès-verbaux de la séance du 16 juin 2022, de la séance du 1^{er} décembre 2022 et de la consultation écrite du 20 au 23 décembre 2022

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance relatif à la prise en charge des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols

Le projet d'ordonnance, pris sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 161 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), vise à i) préciser les conditions d'indemnisation des sinistres résultant de phénomènes naturels de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols, ii) fixer des règles d'encadrement de l'expertise d'assurance en matière de sécheresse-réhydratation des sols et définir un régime de contrôles et de sanctions des experts, iii) définir les biens et dommages faisant l'objet d'une exclusion du droit à la garantie couvrant les catastrophes naturelles et les conditions de cette exclusion et iv) fixer le principe d'une obligation d'affectation de l'indemnité perçue par un sinistré à la mise en œuvre des travaux de prévention et de réparation des dommages indemnisés au titre du phénomène de sécheresse.

2.2.2) Projet de décret en Conseil d'Etat portant diverses modifications propres au régime des garanties publiques pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France (article 8 uniquement)

Ce projet de décret en Conseil d'Etat est pris en application des articles L. 432-2, L. 432-3 et L. 432-6 du Code des assurances, dans leur rédaction issue de l'article 151 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Les dispositions proposées résultent pour partie du

transfert des missions de Natixis DAI à Bpifrance Assurance Export au 1^{er} janvier prochain, tel que prévu par l'article 151 susmentionné. Elles permettent en outre d'adapter et de préciser les dispositions du Code des assurances relatives au régime des garanties de différents produits d'assurance export. L'article 8 du présent décret, qui modifie l'article R. 442-8-9 du Code des assurances, porte sur le dispositif de réassurance publique de l'assurance-crédit de court-terme dit « Cap Francexport ». Les modifications introduites à l'article 8 complètent les conditions permettant en pratique d'établir la défaillance de marché, cette dernière constituant un préalable à l'intervention de l'Etat en matière de garanties publiques pour le commerce extérieur.

2.2.3) Projet de décret relatif à la résolution des sociétés de financement

Le projet de décret vise à mettre en œuvre la disposition législative du Code monétaire et financier permettant d'étendre, à certaines conditions, le cadre de résolution bancaire à certaines sociétés de financement.

2.2.4) Projet de décret relatif aux règles de comptabilisation d'une provision dédiée aux captives de réassurance

Le projet de décret définit les plafonds applicables et règles de comptabilisation de la provision mentionnée au II de l'article 39 quinquies G créée par la loi de finances pour 2023. Il instaure également cette provision dans le Code des assurances.

2.2.5) Supprimé

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Autres projets de texte

A) Projet d'arrêté relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée

Le présent projet d'arrêté soumis à la consultation du CCLRF porte sur les taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée. Conformément à l'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée, le gouverneur de la Banque de France a formulé des propositions de taux d'intérêt le 13 janvier 2023. Il a, à cette occasion, estimé que le cas de « circonstances exceptionnelles [justifiant] une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs des nouveaux taux » prévu à l'article 1 de l'arrêté susmentionné était constitué. En conséquence, le gouverneur a proposé de fixer, à compter du 1^{er} février 2023, à 3,0 % le taux des livrets A, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et des livrets de développement durable et solidaire. Il a en outre proposé que les taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, des comptes sur livret d'épargne populaire, des livrets d'épargne-entreprise et des comptes d'épargne logement hors prime d'Etat soient fixés, respectivement, à 3,0 %, 6,1 %, 2,25 % et 2,0 %. Le présent projet d'arrêté reprend les propositions de taux formulées par le gouverneur.